

DELIBERATION N° 61/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE  
CONVOCATION**

**12 juillet 2023**

**DATE D’AFFICHAGE**

**13 juillet 2023**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice

14

Présents

09

Votants

12

L’AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 25 JUILLET, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Monsieur Michel **DABOUT** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Catherine **FILIPOV** - Madame Anne **JOSEPH** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** - Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

**EXCUSÉS** : Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**, Monsieur David **MARES** donne pouvoir à Madame Catherine **FILIPOV**, Monsieur Didier **PAPELOUX** donne pouvoir à Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**, Madame Sophie **DIERRE**, Madame Corinne **DROUEN**.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

**DEMANDE DE CLASSEMENT « STATION CLASSEE DE TOURISME »  
Sur l’ensemble du territoire**

Monsieur le Maire expose à l’ensemble des Conseillers Municipaux que la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 et le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et stations classées de tourisme ont modifié le régime de classement touristique des communes.

Textes modifiés par arrêté du 16 juin 2023 modifiant l’article 3et l’annexe II de l’arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Les nouveaux textes organisent le dispositif de classement selon une procédure à 2 échelons : échelon 1, commune touristique ; échelon 2, station classée de tourisme.

Par arrêté préfectoral du 23 mars 2016, la commune de Villerville a été dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans.

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2021, la commune de Villerville a été de nouveau dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans.

Cette dénomination est une condition préalable au classement en « station classée de tourisme », prononcé par décret simple pris pour une durée de 12 ans.

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite Engagement de proximité) qui prévoit que la dénomination Commune Touristique serait reconduite jusqu’à la limite du classement de Station de Tourisme.

Pour être classée en Station de Tourisme, seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

Monsieur le Maire propose de solliciter dès maintenant le classement de la commune, pour l'ensemble de son territoire, en « station classée de tourisme » auprès de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Calvados, dans la mesure où la décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de 12 ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme, dans le délai de 8 mois à compter de la date de réception par le Préfet du dossier de demande complet.

Monsieur le Maire poursuit. Tous les Conseillers Municipaux ont été informés des détails constituant le dossier de demande de classement et répondant aux obligations de l'article R 133-37 du Code du Tourisme et rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme. C'est ce dossier dont vous mandatez Monsieur le Maire de le constituer sur la base des obligations légales, puis de l'adresser en appui de notre demande auprès de Monsieur le Préfet du Calvados.

Entendu cet exposé et au vu du dossier constitué ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, articles L.133-13, L 133-17, R.133-37 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant nomination en « Commune touristique » de la commune de Villerville au titre du Code du Tourisme pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021, portant de nouveau nomination en « Commune touristique » pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu les articles n°133-11 à 133-18 du Code du Tourisme.

En outre, il est rappelé aux membres du Conseil que les communes touristiques, au sens du Code du Tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement de saisonniers ». Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dénommé « touristique » (sur tout ou partie de son territoire).

La convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le Département et Action Logement Services. Peuvent également être associés : la caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenu dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté (Document intercommunal PLH – rubrique OAP : réaliser une maison des saisonniers sur le territoire, le cas échéant en mutualisant cet équipement avec des logements destinés, en basse saison, aux étudiants).

La convention a pour objet de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de Villerville, dénommée commune touristique et station de tourisme.

Lorsque le diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Sur notre commune, le diagnostic permet d'établir les objectifs suivants : pour les saisonniers sous gestion municipale ou paramunicipale, les besoins sont entièrement satisfaits par des structures existantes à savoir :

- Appartement rue de Banville : 3 chambres, 1 WC, 1 douche, 1 salle-cuisine (6 personnes).
- Appartement chemin des Fossés Vieux : 1 grand appartement au 1<sup>er</sup> étage, 3 chambres, 1 salle de bain, 1 WC, 1 très grande salle à manger, cuisine ouverte, terrasse (6 personnes).

Vu le Code de la Construction et l'Habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3 et R 133-32 à R.133-37 à R.133-40 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Calvados, adopté en janvier 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat, approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 ;

Vu la complexité du dossier demandé, monsieur le Maire demande au Conseil de s'adjoindre un cabinet spécialisé pour la préparation de cette demande.

#### APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AUTORISE** monsieur le Maire à :

- solliciter le classement de Villerville, commune touristique, en « Station classée de Tourisme » pour l'ensemble de son territoire.
- compléter le dossier par les obligations de l'article R 133-37 du Code du Tourisme,
- engager la commune par convention-type pour le logement des travailleurs saisonniers, prise en application de l'article L.301-4-1 du Code de la Construction et l'Habitation entre la commune et l'Etat.

**AUTORISE** monsieur le Maire à s'adjoindre un cabinet spécialisé pour la préparation de cette demande.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT



